

ACCORD JOURNALISTES
Ina - Organisations syndicales

ENTRE :

- L'Ina,

ET :

- Le Syndicat National des Journalistes,
- L'Union des Sections SNJ-CGT Audiovisuel Public,
- Le Syndicat CFDT,
- Le Syndicat FASAP-FO,
- Le Syndicat USNA-CFTC,
- La Fédération de la communication CFTC,
- Le Syndicat MEDIA 2000 CGC,
- Le Syndicat SJA – FO.

CONSIDERANT QUE

La loi a donné mission à l'Ina de conserver et d'exploiter les archives audiovisuelles et sonores de la RTF, de l'ORTF et des sociétés nationales de programme qui lui ont succédé, aux droits et obligations desquels il se trouve.

Parmi ce fonds d'archives figurent notamment des journaux télévisés et radiodiffusés, des magazines, reportages et documentaires d'actualité, ainsi que des photogrammes qui en sont issus, auxquels des Journalistes professionnels ont contribué dans le cadre du contrat de travail les liant à l'un ou l'autre des organismes précités.

Les Journalistes sont des auteurs dont les Œuvres ont vocation à être diffusées et exploitées à des fins commerciales ou non commerciales, sur les médias classiques ainsi que sur les médias et supports nouveaux, dans le respect de leur droit moral.

Le cadre juridique de l'exploitation de ces Œuvres est fixé par le code de la propriété intellectuelle et par l'article 7-4-2 de l'avenant audiovisuel (ci-après dénommé « l'Avenant audiovisuel ») à la convention collective nationale de travail des Journalistes signé le 9 juillet 1983 par l'Association des Employeurs du secteur public de l'Audiovisuel d'une part, et par le SNJ, le SNJ-CGT, le SFJ-CFDT d'autre part, auquel ont adhéré le SGJ-FO le 19 janvier 1984, le SNA-CFTC le 26 janvier 1986 et le Syndicat des Journalistes CGC, le 15 janvier 1994. S'agissant des conventions collectives des Journalistes de RFO-Mayotte et de RFO Wallis et Futuna, la transposition de l'article précité a été opérée dans le cadre de leur article 9.

Etant apparu que la mise en œuvre de cet article soulevait de nombreuses difficultés, compte tenu par ailleurs des analyses divergentes qu'en ont les parties au regard de son applicabilité aux nouvelles exploitations rendues possibles par l'émergence des technologies numériques de production et de communication postérieurement à sa signature, les parties aux présentes se sont rapprochées afin d'améliorer le dispositif conventionnel existant tout en l'adaptant à la situation de l'Ina et à sa mission de service public de diffusion du patrimoine.

Les parties se sont ainsi accordées sur le principe d'une gestion collective des droits des Journalistes par la Scam, société civile de perception et de répartition des droits des auteurs, régie par les articles L.321-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord d'entreprise a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'Ina peut exploiter, dès lors qu'ils entrent dans son fonds tel que défini ci-dessous, les programmes sonores, les programmes audiovisuels et les photogrammes qui en sont issus (dénommés « les Œuvres »), auxquels les Journalistes concernés par l'Avenant audiovisuel ont contribué en qualité d'auteurs.

Les parties aux présentes conviennent que l'exploitation par l'Ina des Œuvres considérées se fera à compter de sa date d'effet dans les conditions d'autorisation et de rémunération que ce dernier aura négociées, pour les exploitations à venir d'une part et en régularisation des exploitations passées d'autre part, avec la Scam (Société civile des auteurs multimédia), dans le cadre des apports de droits que lui ont consentis ou sont appelés à lui consentir les Journalistes ou leurs ayants droit.

1-1 : Composition du fonds de l'Ina

Il est préalablement rappelé que, en vertu des lois sur la communication audiovisuelle du 7 août 1974, du 29 juillet 1982, du 30 septembre 1986 modifiée et des textes réglementaires y afférents, l'Ina est substitué aux droits et obligations de la RTF, de l'ORTF et des sociétés nationales de programme qui en sont issues sur :

- les œuvres et documents audiovisuels et sonores financés ou cofinancés par l'ORTF (et la RTF) et diffusés une première fois par celui-ci,
- les œuvres et documents audiovisuels et sonores financés ou cofinancés par TF1 et diffusés une première fois par cette société avant le 30 juillet 1982,
- les œuvres et documents audiovisuels et sonores financés ou cofinancés par Antenne 2, FR3, Radio France et RFI, et diffusés une première fois par ces sociétés avant le 1^{er} octobre 1981,
- les œuvres et documents audiovisuels et sonores financés ou cofinancés par A2/France 2, FR3/France 3, Radio France, RFO et RFI et diffusés par ces sociétés entre le 1^{er} octobre 1981 et le 1^{er} août 1997, à condition qu'il ne s'agisse pas de programmes de fiction et que, dans le cadre d'œuvres et de documents audiovisuels cofinancés, la part de ces sociétés dans le financement desdits œuvres et documents soit supérieure aux deux tiers du coût total de leur financement.

L'Ina bénéficie également en vertu de la loi du 1^{er} août 2000, un an à compter de leur première diffusion, des droits d'exploitation sous forme d'extraits des œuvres et documents audiovisuels et sonores financés ou cofinancés après le 1^{er} août 1997 par France 2, France 3, France 5, Radio France, RFO et RFI.

1-2 : Journalistes concernés

Le présent accord s'applique exclusivement aux Journalistes professionnels (« les Journalistes ») au sens de l'article L.761-2 du code du travail, pour l'exploitation des Œuvres qu'ils ont créées :

- dans le cadre du Journal radiodiffusé ou télévisé, alors qu'ils étaient employés par la RTF, l'ORTF et/ou l'une ou l'autre des sociétés nationales de programme qui lui ont succédé, en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée, ou d'un contrat de travail à durée déterminée,
- dans le cadre d'Œuvres autres que les Journaux radiodiffusés ou télévisés précités, alors qu'ils étaient employés par la RTF, l'ORTF et/ou l'une ou l'autre des sociétés nationales de programme qui lui ont succédé, en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat de travail à durée déterminée, à l'exception des Journalistes employés en qualité de « pigistes » dont les droits patrimoniaux sont administrés par la Scam dans le cadre du protocole d'accord général du 22 novembre 1996 modifié par avenants.

Ne sont pas concernés par le présent accord les Journalistes qui auraient pu contribuer à des programmes coproduits par l'un ou l'autre des organismes visés au préambule mais qui n'auraient pas été engagés par eux.

ARTICLE 2 : DROIT MORAL

Les parties reconnaissent et confirment que les Journalistes sont titulaires de l'ensemble des prérogatives qui leur sont conférées au titre du droit moral par la loi et la jurisprudence.

L'Ina s'engage à respecter la « Charte sur le respect du droit moral des auteurs, au titre des utilisations des œuvres du fonds Ina » figurant au sein de l'avenant n° 1 du 21 juin 2000 au protocole d'accord général du 22 novembre 1996, dont elle fait partie intégrante, ce protocole d'accord général et cet avenant ayant été conclus entre l'Ina et les sociétés d'auteurs. Cette « Charte sur le respect du droit moral » est annexée au présent accord (annexe 1).

Plus spécialement et compte tenu de la responsabilité particulière des Journalistes, l'Ina s'engage :

- à ne pas effectuer de copies de rushes auxquels a contribué un Journaliste en vue de leur utilisation à des fins probatoires en justice, sans avoir préalablement recueilli l'autorisation écrite du Journaliste concerné,
- à ne pas mettre à disposition de tiers à des fins publicitaires toute ou partie d'une œuvre visée au présent accord, sans l'autorisation écrite préalable des journalistes concernés.

En outre, si un Journaliste et l'Ina estiment qu'un sujet dont ledit Journaliste est l'auteur, est susceptible de causer à lui-même ou à un tiers un préjudice non prévisible au moment de l'enregistrement de la séquence considérée, ce Journaliste et l'Ina pourront convenir du retrait de cette séquence, en l'absence de toute indemnisation versée par ledit Journaliste à l'Ina.

La mise en œuvre de toute autre hypothèse de ce droit de retrait du Journaliste s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L 121-4 du code de la propriété intellectuelle.

L'Ina s'engage par ailleurs à rechercher pour l'avenir des techniques de marquage des œuvres reconnues comme fiables en l'état de la technique et préservant au mieux le droit des auteurs au respect de leur œuvre.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

3-1 : Fera l'objet d'un accord préalable et écrit entre l'Ina et tout Journaliste concerné la transcription sous forme écrite, à l'initiative ou par les soins de l'Ina, d'une ou plusieurs Œuvres en vue d'une édition de librairie, et plus généralement toute utilisation dérivée des Œuvres (notamment albums, livres, pochettes de phonogrammes et documents d'accompagnement, cartes postales, posters, affiches, autocollants, ...) ainsi que tout acte d'arrangement, traduction et adaptation. Cet accord encadrera les conditions et modalités, notamment financières, de l'autorisation donnée par ce Journaliste.

3-2 : Toutes les exploitations d'Œuvres du fonds de l'Ina autres que celles visées en 3-1, effectuées par l'Ina, directement ou sur mise à disposition d'un tiers par l'Ina, sont considérées comme des exploitations secondaires dans le cadre du présent accord et seront soumises comme telles aux conditions d'autorisation, de rémunération et de documentation convenues dans le cadre d'un protocole d'accord devant être conclu entre l'Ina et la Scam intervenant pour le compte des Journalistes lui ayant fait apport de leurs droits à cet effet.

Les sommes qui seront versées aux Journalistes en exécution du protocole d'accord susvisé constituent des droits patrimoniaux d'auteur, dont la répartition sera effectuée conformément aux règles qui seront décidées par la Scam dans le respect de ses règles statutaires, après avoir été élaborées en concertation avec les représentants des Journalistes sur la base de la documentation remise par l'Ina, dans la mesure où lui-même en dispose.

ARTICLE 4 : SUIVI DE L'ACCORD

Une commission de suivi est constituée et se réunit chaque année au cours du mois de septembre, afin d'examiner les conditions d'application de l'accord et de dresser un bilan de sa mise en œuvre.

Elle pourra en outre se réunir à la demande de l'Ina ou de l'un des syndicats signataires, en cas de difficultés d'interprétation ou d'application de l'accord, dans le mois suivant l'envoi de la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, et dans la limite de deux fois par an.

Cette commission est composée de représentants de l'Ina et des représentants des syndicats signataires, en présence d'un représentant de la Scam.

ARTICLE 5 : DUREE

5-1 : Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et il pourra être dénoncé soit par l'Ina soit par un ou plusieurs des syndicats signataires, conformément à l'article L.132-8 du code du travail.

La dénonciation devra être notifiée par son/ses auteur(s) aux autres signataires de l'accord par lettre recommandée avec avis de réception.

Si l'Ina ou le(s) syndicat(s) représentant la majorité des Journalistes du secteur public de l'audiovisuel dénoncent l'accord, celui-ci cessera de produire ses effets le 31 décembre de l'année suivant l'année civile en cours au jour de la dénonciation.

5-2 : En cas de non conclusion du protocole d'accord entre la Scam et l'Ina, visé à l'article 3-2 ci-dessus, dans le délai de trois mois suivant la signature du présent accord, ou en cas de dénonciation ou de non renouvellement dudit protocole par l'un ou l'autre de ses signataires, les parties au présent accord conviennent d'ouvrir dans le mois qui suit, à la demande de la partie la plus diligente, des négociations à l'effet de convenir des nouvelles conditions financières qui seront applicables à l'exploitation des Œuvres des Journalistes.

5-3 : Le présent accord entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité et à l'expiration du délai d'opposition stipulé à l'article L.132-2-2 du code du travail, avec effet au 1^{er} janvier 2007.

Fait à Paris, le 4 avril 2007
En 10 exemplaires originaux

L'Ina

Le Syndicat National de Journalistes

L'Union des Sections SNJ-CGT Audiovisuel Public

M.

M.

M.

Le Syndicat CFDT

Le Syndicat FASAP-FO

Le Syndicat USNA CFTC

M.

M.

M.

La Fédération de la communication CFTC

Le Syndicat MEDIA 2000 CGC

Le Syndicat SJA – FO

M.

M.

M.

ANNEXE 1

CHARTRE SUR LE RESPECT DU DROIT MORAL DES AUTEURS, AU TITRE DES UTILISATIONS DES OEUVRES DU FONDS INA

I – Dans le cadre des contrats de cession de droits d'exploitation sur des extraits des œuvres de son fonds (ci-après dénommés «les extraits») conclus par l'Ina avec les cessionnaires des droits, l'Ina prévoit que les cessionnaires ne doivent pas utiliser ces extraits de façon telle qu'une confusion soit possible entre les extraits empruntés à l'œuvre primitive et l'œuvre nouvelle dans laquelle ils sont intégrés.

Par ailleurs, les cessionnaires ne doivent procéder à aucune modification ni fragmentation des extraits, à moins d'obtenir l'autorisation préalable des auteurs concernés.

Ainsi, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, ces cessionnaires ne doivent pas :

- incruster dans les extraits des images fixes ou animées, des éléments graphiques ou des sons étrangers aux dits extraits,
- séparer le son et l'image de ces extraits,
- faire un nouveau montage des extraits en modifiant l'objet l'ordre des séquences ou des plans,
- sigler les extraits,
- permettre l'interruption de la diffusion des extraits par des messages publicitaires.

De plus, l'Ina demande aux cessionnaires de mentionner, au générique des émissions au sein desquelles sont intégrés les extraits, le titre des émissions d'origine et le nom des auteurs de ces émissions, ces génériques devant être diffusés dans leur intégralité, suffisamment lentement et de manière visible, pour qu'il puisse être pris connaissance de ces informations.

Si les cessionnaires ne sont pas les utilisateurs finaux des extraits, les cessionnaires doivent veiller à ce que les utilisateurs finaux respectent les interdictions et obligations susvisées.

I – Au sein des contrats de cession de droits d'exploitation sur des extraits conclus par l'Ina avec les cessionnaires des droits, l'Ina s'oblige, sous peine d'engager sa responsabilité, à intégrer une clause selon laquelle ces cessionnaires doivent obtenir, préalablement à toute utilisation des extraits effectuée dans le cadre de la promotion d'une thèse politique ou religieuse ou à des fins pornographiques, l'autorisation des auteurs concernés.
